



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**SECRETARIAT GENERAL**

**Direction des Collectivités Territoriales et des  
Affaires Juridiques**  
Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017-08-11.002 /SG/DICTAJ/BRA  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010  
autorisant la société ALBIOMA LE MOULE, ex-COMPAGNIE THERMIQUE DU  
MOULE à exploiter une centrale charbon/bagasse de production d'électricité sur le  
territoire de la commune du Moule**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, livre V, Titre Ier, Chapitre II, Section 1, Sous-section 3 relatifs aux autorisations et prescriptions d'une installation classée soumise à autorisation, et notamment l'article R.512-31 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 modifié autorisant la société ALBIOMA LE MOULE, ex-COMPAGNIE THERMIQUE DU MOULE à exploiter une centrale charbon/bagasse de production d'électricité sur territoire de la commune du Moule ;
- Vu la demande de modification en date du 13 juillet 2016, complétée le 2 mars 2017 d'ALBIOMA, exploitant les deux sites d'Albioma Le Moule et d'Albioma Caraïbes sur la mise en commun et la mise en conformité du système de traitement des eaux usées et pluviales;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (ICPE) référencé RED-PRT-IC-2017-227 daté du 22 mai 2017;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2017 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté au demandeur le 26 juin 2017 par le préfet de Guadeloupe, et le courrier d'observations de celui-ci en date du 11 juillet 2017.

- Considérant que Albioma Le Moule exploite sur la commune du Moule au lieu-dit « Gardel » une installation autorisée de production d'électricité par combustion de charbon et de bagasse ;
- Considérant que le porter à connaissance fourni pour les deux sites mitoyens d'Albioma Caraïbes et Albioma Moule afin de moderniser et de mutualiser le système de traitement des eaux ne peut être considéré comme une modification notable et substantielle, puisqu'il permet de baisser la consommation d'eau à hauteur de 12 % et de limiter les rejets d'eaux de 25 % et donc de réduire les impacts sur l'environnement de ces deux sites ;
- Considérant que les intérêts de l'article L. 512-1 du livre V du code de l'environnement sont préservés ;
- Considérant la nécessité de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié du 26 octobre 2010 susvisé ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

#### **Article 1 – Modification des prescriptions**

L'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit :

**«ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	AS,A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
2910	A 1	A	Installation de combustion consommant exclusivement du charbon	2 chaudières mixtes identiques charbon / biomasse de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon 91 MWth et en fonctionnement biomasse 124 MWth ; soit une puissance thermique maximale de 248 MWth	puissance thermique maximale de l'installation	20	MW <sub>th</sub>	248	MWth
2910	B	A	Installation de combustion consommant exclusivement de la biomasse provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée	2 chaudières mixtes identiques charbon / biomasse de puissance thermique unitaire en fonctionnement charbon 91 MWth et en fonctionnement biomasse 124 MWth ; soit une puissance thermique maximale de 248 MWth	puissance thermique maximale de l'installation	20	MW <sub>th</sub>	248	MWth
2921	1.a	A	installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	2 Tour Aéro Réfrigérantes (TAR)	Puissance thermique évacuée maximale	2000	kW	133 864	kW

1520	1	A	Dépôt de houille, coke, lignite (...)	1 stockage en silo de 1600 t de charbon concassé	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	500	t	1600	t
2160	2	D	Silos et installations de stockage en vrac (...) de produits organiques dégageant des poussières inflammables	1 stockage couvert de bagasse	volume total de stockage	5000	m <sup>3</sup>	6500	m <sup>3</sup>
2515	2	D	Broyage, concassage (...) de produits minéraux naturels	1 crible (150 t/h) et 1 concasseur à rouleaux (25 t/h) de puissance totale 150 kW	Puissance instantanée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement des installations	40	kW	150	kW
2920	2 b	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	- 4 compresseurs de puissance unitaires 55 kW - 2 compresseurs de puissance unitaire 50 kW (climatisation)	Puissance	50	kW	320	kW

## ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

### Article 4.3.5.1 Repères externes

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur :</b>	<b>N ° 1</b>
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	678 688 E / 1 803 931 N (débouché de la canalisation commune dans la ravine Gavaudière)
Nature des effluents	Eaux usées traitées
Moyenne mensuelle maximale des débits journaliers (m <sup>3</sup> /j)	1650 m <sup>3</sup> /j hors eau de ruissellement (en campagne sucrière) 1150 m <sup>3</sup> /j hors eaux de ruissellement (hors campagne sucrière)
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	1650 m <sup>3</sup> /j hors eau de ruissellement (en campagne sucrière) 1150 m <sup>3</sup> /j hors eaux de ruissellement (hors campagne sucrière)
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	70 m <sup>3</sup> /h hors eau de ruissellement (en campagne sucrière) 50 m <sup>3</sup> /h hors eau de ruissellement (hors campagne sucrière)
Exutoire du rejet	Ravine Gavaudière puis rivière d'Audoin
Traitement avant rejet	Prétraitement, traitement physico chimique, un ajustement de pH, décantation lamellaire, stockage et déshydratation des boues
Conditions de raccordement	Canalisation enterrée de 400 m calculateur de débit et poste de prélèvement pour autocontrôle - la sortie du bassin est obturable (vanne de sectionnement)
Autres dispositions	- une convention de rejet est à établir avec Albioma Caraïbes pour préciser les responsabilités de chacune des parties.

<b>Point de rejet externe</b>	<b>N°2 : EP</b>
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	678 688 E / 1 803 931 N
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées
Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j)	nd
Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h)	900 m <sup>3</sup> /h
Exutoire du rejet	Ravine Gavaudière puis rivière d'Audoin
Traitement avant rejet	Prétraitement, traitement physico chimique, un ajustement de pH, décantation lamellaire, stockage et déshydratation des boues
Conditions de raccordement	Canalisation enterrée avec vanne de fermeture, calculateur de débit et poste de prélèvement pour autocontrôle - la sortie du bassin est obturable (vanne de sectionnement)
Autres dispositions	- une convention de rejet est à établir avec Albioma Caraïbes pour préciser les responsabilités de chacune des parties.

## **4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**

### *4.3.6.1 Conception*

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

### *4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

### *4.3.6.3 Equipements*

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillon sont équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à l'art 9.3.2. dans des conditions représentatives.

## **4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 40°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

En outre, ces effluents ne doivent pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la faune piscicole après mélange avec les eaux réceptrices.

Les exécutoires de rejet dans le milieu naturel sont aménagés pour assurer une diffusion et une oxygénation optimale et de manière à ne pas perturber les milieux aval.

#### 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

##### 4.3.9.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5) sortie de la station de traitement.

Paramètre	Moyen journalier :			
	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier campagne (kg/j)	Flux maximal hors campagne (kg/j)	Flux maximal en campagne (kg/j)
Débit de référence		1650 m <sup>3</sup> /j en campagne sucrière	1150 m <sup>3</sup> /j hors campagne sucrière	
MES T (> 15 kg/j)	30	34,5	49,5	
Cadmium et composés	0,05	0,1	0,1	
Plomb et ses composés	0,1	0,1	0,1	
Mercure et ses composés	0,02	0,02	0,03	
Nickel et ses composés	0,5	0,6	0,8	
DCO (>15 kg/j)	125	143,8	206,3	
Composés organiques halogénés (AOX)	0,5	0,6	0,8	
Hydrocarbures totaux	10	5,8	8,3	
Azote global	30	34,5	49,5	
Phosphore total	10	11,5	16,5	
Cuivre dissous	0,5	0,6	0,8	
Chrome dissous	0,5	0,6	0,8	

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.) sortie du bassin d'orage.

Polluant	Concentration moyenne journalière
MES totales	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
DBO <sub>5</sub> (sur effluent non décanté)	30 mg/l
Indice phénols	0,1 mg/l
Métaux (sur effluent non décanté)	15 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

La superficie des surfaces drainées vers le bassin d'orage est de 61 900 m<sup>2</sup> (dont 29 500 m<sup>2</sup> en provenance d'Albioma Caraïbes) et le volume minimal utile de ce bassin est de 1238 m<sup>3</sup>.»

## Article 2 – Modification des prescriptions

L'arrêté préfectoral n° 2010-1289 AD/1/4 du 26 octobre 2010 est modifié comme suit :

### « 9.2.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX EXTERNES ET INTERNES

#### 9.2.3.1 Conditions générales de la surveillance des rejets

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions qui suivent.

#### 9.2.3.2 Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

##### 9.2.3.2.1 Rejets vers le milieu récepteur

- Eaux issues des rejets vers le milieu récepteur (eaux issues du bassin d'orage) : N° 1 (Cf. repérage du rejet à l'article 4.3.5 :)

Paramètres	Fréquence des mesures (par an) prélèvement moyenné sur 24 h			Méthodes d'analyses
	Par l'exploitant	Par organisme externe	Comparatives	
Débit	Continue	1 fois/an	1 mesure	
pH	Continue			NF T 90008
température	Continue			
turbidité	Continue	1 fois/an	1 mesure	
Phosphore total	Journalière en période sucrière, sinon mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
MES	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	NF EN 872 <sup>(1)</sup>
DCO	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	NF T 90101 <sup>(4)</sup>
Hydrocarbures (HCT)	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	NF EN ISO 9377-2 NF EN ISO 11423-1 <sup>(2)</sup> NF M 07-203 <sup>(3)</sup>
Plomb et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	

Paramètres	Fréquence des mesures (par an) prélèvement moyenné sur 24 h			Méthodes d'analyses
	Par l'exploitant	Par organisme externe	Comparatives	
Nickel et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
Cuivre et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
Chrome et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	
Mercure et ses composés	Mensuelle	1 fois/an	1 mesure	

- (1) En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 min, la norme NFT 90-105-2 est utilisable.
- (2) Dès sa parution, la norme XP T 90124 doit être utilisée à la place de la norme NF EN ISO 11423-1
- (3) L'utilisation de la norme NF M 07-203 est admise pour les mesures d'autosurveillance. Dans ce cas et sauf mention contraire figurant explicitement dans le présent arrêté, c'est le résultat obtenu par la mise en œuvre de la norme NF M 07-203 qui permet de juger du respect effectif des prescriptions réglementaires concernant la teneur du rejet en HCT. Une comparaison avec les mesures effectuées selon les normes NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11423-1 (XP T 90124 dès sa parution) doit être régulièrement effectuée.
- (4) Dans le cas de teneur basse, < 30 mg/l et pour les mesures d'autosurveillance, la norme ISO 15705 est utilisable.
- (5) Les métaux totaux sont la somme des concentrations en masse par litre des métaux suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.»

### Article 3 - Publicité – Information

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de la commune du Moule pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au préfet par les soins du maire.

### Article 4 - Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

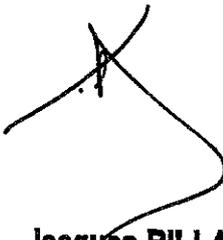
- 1- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

## Article 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire du Moule, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bass-Terre, le 11 AOU 2017

*Le Préfet,*



**Jacques BILLANT**

